

CONTRIBUTION DU CESEC 2022-02¹

Relatif au
Rilativu à u

Rapport sur l'évolution institutionnelle de la Corse

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre du 10 septembre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse transmet au Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse le **rapport sur l'évolution institutionnelle de la Corse** ;

Après avoir entendu, Madame Wanda MASTOR, le 13 décembre 2021 ;

Sur rapport de Marie-Jeanne NICOLI, pour sections du CESEC ;

¹ Votants : 49

NPAV : 1 (P. SANTONI)

Abstention : 4 (M. BIAGGI ; R. MONDOLONI ; C. NOVELLA ; M. SANTINI)

Contre : 0

Pour : 44

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 22 février 2022, à Ajaccio**

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 22 di ferraghju di u 2022, in Aiacciu*

Volet 1 : l'amélioration de l'existant par un renforcement démocratique pour des institutions plus efficaces

Proposition 1 : fusionner les agences et offices

Dans son 3^{ème} opus consacré à la crise COVID-19, le CESEC de Corse indiquait qu'il était nécessaire d'accroître l'efficacité dans la conception et la mise en œuvre des actions publiques. Pour y contribuer, il estime qu'une révision du mode de fonctionnement de l'institution s'impose pour décomplexifier, éviter l'empilement de mesures et le rendre plus opérationnel et qu'à ce titre les rôles et missions des agences et offices, ainsi que leur mode de fonctionnement et de gouvernance pourraient être redéfinis, notamment en envisageant une fusion de certains de ces établissements.

Or, la diversité des supports juridiques de ces établissements publics à l'origine de leur création, ainsi que les statuts qui les régissent peuvent constituer de vraies difficultés à tout projet de fusion ou de suppression, notamment au regard de l'impact que cela aurait sur le personnel.

A la question de savoir **comment rendre l'action publique régionale plus efficace, efficiente et opérationnelle**, le CESEC de Corse, considérant les difficultés évoquées supra **estime** qu'il est en tout cas nécessaire de préciser les rôles de chacun, d'harmoniser les statuts et modes de fonctionnement de ces établissements.

Ces établissements doivent être des outils opérationnels qui mettent en œuvre, dans le périmètre qui leur est dévolu, les orientations politiques élaborées sous la responsabilité du conseil exécutif et arrêtées par l'Assemblée de Corse. **Clarté et lisibilité des orientations politiques** définies par l'organe délibérant constituent **le postulat de leur action**, et **le pouvoir de tutelle** exercé par le président du conseil exécutif sur ces établissements, **le moyen de veiller à ce qu'ils en assurent la mise en œuvre**.

Le professeur Wanda MASTOR indique dans son rapport « *qu'il ressort de la loi que le président du conseil exécutif est à la Corse ce que le président de la République est à la France : celui qui dirige l'action de la collectivité* »

Considérant que l'un des axes du rapport vise à expertiser les possibilités d'une évolution institutionnelle qui mènerait vers un statut de l'autonomie de plein droit et plein exercice, il serait utile d'**envisager que les agences et offices soient appréhendés comme des ministères et le statut des conseillers évoluant en conséquence.**

Proposition 2 : permettre au président du conseil exécutif de Corse d'ester en justice (demande ou défense) sur délégation de l'Assemblée pendant la durée de son mandat

Cette mesure vise à corriger une disparité qui existe avec les régions de droit commun : le président de la collectivité de Corse, collectivité à statut particulier, jouit d'un pouvoir d'ester en justice inférieur à celui des autres régions. En effet, le président de la collectivité de Corse n'est habilité à ester en justice, sur délégation de l'Assemblée, pour la durée du mandat, que pour les requêtes en défense ce qui constitue un frein à l'action publique. Il est souhaitable qu'il le soit pour toutes les requêtes à intenter auprès des tribunaux.

Le CESEC est favorable à cette proposition.

Proposition 3 : permettre à l'Assemblée de Corse de déroger à titre expérimental à certaines dispositions de la loi sur habilitation législative

Le CESEC de Corse estime que les contextes juridique et politique actuels et notamment le projet de loi 3 DS ont vocation à favoriser la prise en compte de cette demande d'autant que cette proposition, également soutenue par les régions, pourrait être étendue à l'ensemble des collectivités territoriales.

Le CESEC préconise toutefois de prévoir, préalablement, une consultation des instances consultatives placées auprès de la CdC et de la population lorsque les demandes de dérogation portent sur des domaines en lien avec la qualité de vie des personnes emportant des enjeux de grande envergure.

Le renforcement des droits de l'opposition, propositions 4 et 5

Le CESEC est favorable à la proposition 4 (élire les membres de commission permanente de l'Assemblée de Corse à la représentation proportionnelle au plus fort

reste) de portée législative, ainsi qu'à la proposition 5 de portée réglementaire (confier la présidence de l'une des trois commissions organiques à un membre d'un groupe minoritaire, de l'opposition, ou apparenté à l'un des deux). En effet, ces propositions vont dans le sens d'un accroissement de démocratie.

Le **CESEC estime** qu'il serait opportun de préciser les notions de « groupe minoritaire » et de « groupe d'opposition », deux notions consacrées par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 mais qui n'ont pas été définies lors de leur insertion dans le texte constitutionnel. Quelle acception retenir pour définir les contours de ces notions et établir les droits et les moyens spécifiques garantis à ces oppositions ?

Proposition 6, pour donner aux avis du CESEC leur fonction première qui est d'éclairer les élus, surtout dans le cadre des avis obligatoires, tenter d'instaurer une « bonne pratique » du délai raisonnable

Le cadre relationnel actuel, mis en place entre les instances exécutive, délibérante et le CESEC, est une illustration de l'intérêt renforcé porté à la parole de la société civile organisée.

S'agissant de la saisine, ces relations institutionnelles se déclinent de la manière suivante : consultation du CESEC qui dépasse le périmètre de la saisine obligatoire ; transmission de documents d'information complémentaire ; participation du président du conseil exécutif de Corse, des conseillères et conseillers exécutifs aux travaux des commissions du CESEC ; mention des discussions en commissions et présentation des avis par le conseil exécutif lors des sessions de l'Assemblée de Corse.

Toutefois, le **CESEC indique** que le processus de saisine doit être amélioré et passe par des délais de consultation rallongés. Cela permettrait, d'une part, à la présidente du CESEC d'adresser aux membres, 12 jours au moins avant la réunion, un rapport sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour de la réunion du conseil (R.4422-15 du CGCT) et, d'autre part, d'organiser les travaux pour rendre les avis bien en amont des sessions, et ainsi pouvoir les présenter devant les commissions compétentes de l'Assemblée de Corse, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4422-22 du CGCT afin que l'expertise technique, juridique et financière par l'exécutif des préconisations formulées soit réalisée.

S'il fallait, par ailleurs, faire des recommandations au titre des bonnes pratiques, le **CESEC préconise** de réfléchir à un modus operandi qui permettrait de le solliciter préalablement à la saisine.

Le processus initié par le président du conseil exécutif sur le rapport du professeur Wanda MASTOR est, en l'espèce, la parfaite illustration de ce qui pourrait être fait.

Proposition 7, élargir la conférence des présidents à la présidence du CESEC

Le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse adopté le 16 décembre 2021 prévoit, à l'article 22, que la Présidence du CESEC peut être conviée à la Conférence des Présidents.

Le **CESEC salue** cette initiative de l'Assemblée de Corse qui vise à renforcer la coopération inter instances au niveau de la conférence des Présidents.

Il **propose**, parallèlement, d'institutionnaliser les relations entre le conseil exécutif, la Présidente de l'Assemblée de Corse et le Bureau du CESEC, sous forme de séminaire notamment, dont il conviendra d'en définir la temporalité. Ce temps d'échange aurait vocation à évoquer, en amont de la saisine, les rapports sur lesquels l'avis du CESEC serait demandé et pouvoir articuler l'organisation des travaux portés par les 3 niveaux d'instances.

Proposition 8, déléguer la présidence de la Chambre des territoires à un représentant des communautés de communes

La Chambre des Territoires, instance de dialogue entre la Collectivité de Corse, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes, a pour mission de débattre de questions d'intérêt commun, coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales membres, notamment en matière d'investissement, et promouvoir la prise en compte de la diversité des territoires dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques, affirmant ainsi la nécessaire territorialisation de ces dernières.

Aujourd'hui, la question la représentation des EPCI et des petits territoires, en particulier, interpelle.

La représentation actuelle des communautés de communes au sein de la Chambre des territoires est limitée à 8 représentants des présidents de communautés de communes.

S'il est nécessaire de confier la présidence à un représentant d'une communauté de communes, le **CESEC considère** qu'il conviendrait, préalablement, d'en améliorer la représentation en permettant à l'ensemble des communautés de communes d'être représentées au sein de cette instance, confortant ainsi la volonté d'un accroissement de la démocratie.

Le **CESEC indique** qu'il conviendrait également de veiller à ce qu'il y ait un équilibre entre les grands et petits EPCI.

Par ailleurs, pour renforcer les liens entre les instances consultatives de la CdC, et s'agissant plus particulièrement de la relation CESEC/Chambre des territoires, le **CESEC souhaiterait** assister aux séances plénières en tant que tiers observateur.

Proposition 9, création d'un référent politique jouant le rôle d'interface entre l'Assemblea di a Giuventù et le Conseil exécutif.

La question des moyens mis à disposition auprès de cette Assemblée apparaît pour le CESEC comme primordiale pour lui permettre d'exercer la mission qu'a souhaité lui confier l'Assemblée de Corse. Aussi, le renforcement des moyens pour exercer leur mandat (humains, techniques, financiers) et l'amélioration des modalités d'exercice de celui-ci (le traitement de la saisine, la précision des délais de saisine et la définition et l'organisation des liens avec l'instance délibérante, la coopération inter-instances...) sont des aspects qui mériteraient d'être appréhendés afin de renforcer le bon fonctionnement de cette instance.

Le **CESEC propose** que ces aspects soient précisés, d'un point de vue réglementaire, par délibération de l'Assemblée de Corse et son règlement intérieur.

Proposition 10, consacrer l'existence du comité d'évaluation des politiques publiques dans le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse. Réformer sa composition pour renforcer son indépendance (absence du conseil exécutif comme membre de droit) et son caractère démocratique (augmentation des citoyens tirés au sort)

La mention du comité d'évaluation des politiques publiques est désormais effective au niveau du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse avec un chapitre dédié aux instances en charge de l'évaluation, de la prévention des conflits d'intérêts et de la transparence.

Outre, les deux autres aspects mentionnés qui visent à renforcer l'action du CEPP, le **CESEC indique** que la question des moyens, d'information et

d'investigation entre autres, doit faire l'objet d'une attention tout aussi particulière pour permettre à cette instance d'assurer la mission qui lui est dévolue.

Proposition 11, nomination d'un référent déontologique chargé de présider un comité de pilotage pour bâtir un plan anticorruption

La déontologie au sein de la sphère publique connaît depuis quelques années un renouveau avec des obligations qui s'imposent aux élus, aux agents publics, aux collectivités.

L'Assemblée de Corse a su faire preuve d'initiative en proposant, lors de la précédente mandature, la création d'une commission déontologie, dont la présidence est confiée à une personnalité extérieure.

Le 16 décembre dernier, les élus de l'Assemblée de Corse ont réaffirmé leur volonté de renforcer leur action dans le domaine de la déontologie en institutionnalisant la commission déontologie (article 104 du règlement intérieur) dont la mission est de définir des règles et des pratiques pour prévenir les conflits d'intérêts (élaboration d'un code de déontologie) qui s'imposeraient à eux.

Le **CESEC salue** cette initiative qui doit s'inscrire dans une démarche d'ensemble pour imposer durablement des réflexes déontologiques. Elus et agents de la collectivité doivent travailler de concert pour construire une gestion éthique de notre institution, développer des outils et instaurer des procédures adaptées à l'institution.

La proposition formulée par le professeur Wanda MASTOR participe de cet objectif.

Proposition 12, créer des conférences citoyennes appelées « Pieve », sur le thème du développement durable. Conférences organisées au sein de territoires à définir (anciennes provinces, par exemple), composées pour un tiers de personnes tirées au sort, un tiers de personnes désignées par l'Assemblée de Corse sur la base de candidatures, un tiers de personnes élues au sein des milieux associatifs, syndicalistes et religieux.

Dans sa contribution « Cambià u campà », le **CESEC indique** que pour accroître l'efficacité dans la conception et la mise en œuvre des actions publiques, une révision du mode de fonctionnement de la Collectivité de Corse s'impose dans l'objectif de le décomplexifier, le rendre plus opérationnel, ne pas donner

l'impression d'une centralisation excessive au détriment des bassins de vie et permettre aux populations d'être acteurs du débat public.

Aussi, **il préconise** de mettre en œuvre des modalités d'association concrètes des territoires et **valide** l'idée proposée à savoir : organiser des conférences au sein des territoires.

En termes de modus operandi, le **CESEC indique** qu'il est nécessaire de préciser qui sera l'autorité organisatrice de ces consultations, les modalités d'organisation...car ce sont des préalables pour que les citoyens se réapproprient le débat public et qu'ils puissent en être les acteurs, notamment en leur laissant le choix des thématiques à traiter et aborder les consultations selon le principe du bottom-up.

S'agissant du découpage sur la base duquel ces consultations pourraient être organisées, le **CESEC indique** que celui-ci doit être en phase avec la réalité démographique d'aujourd'hui, la notion de Pieve ayant qu'une portée symbolique.

Volet 2 : l'évolution souhaitable, un peuple Corse dans une île autonome

Proposition 13, insérer la notion de peuple corse dans la Constitution

Conscient des freins politiques qui se posent pour envisager une révision de l'article 2 de la Constitution, le **CESEC soutient** la proposition formulée et en relève la subtilité qui consiste à introduire la notion de peuple corse, qui devra par ailleurs inclure les corses de l'extérieur, sous le prisme de l'article 72-3 alinéa 1 de la Constitution.

Proposition 14, réviser la Constitution pour y insérer la possibilité de l'enseignement immersif des langues régionales

Le **CESEC est favorable** à cette proposition qui permettrait un enseignement totalement immersif dans le public, ainsi que dans le secteur privé sous contrat.

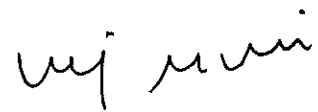
Proposition 15, insérer la Corse dans la Constitution. 3 options : inscription à l'article 72-5 permettant un pouvoir d'adaptation des normes nationales ; inscription à l'article 74-2, permettant une autonomie législative ; insertion d'un titre XIII bis, pour une autonomie législative avec perspective d'un référendum d'auto-détermination

Le **CESEC considère**, d'une part, qu'il faudrait poursuivre les investigations et avoir une véritable analyse comparée des situations d'autonomies que connaissent les îles et territoires méditerranéens pour analyser concrètement la plus-value de ce

pouvoir d'autonomie en termes de développement et de nature de développement, et d'autre part, qu'il conviendrait préalablement de définir précisément le contenu et les contours du projet pour la Corse, projet sur lequel le **CESEC se dit prêt à contribuer**, pour définir le type d'autonomie qui répondra aux besoins des Corses, car le projet institutionnel ne saurait être déconnecté des questions qui intéressent le quotidien des Corses.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mj Nicoli', written in a cursive style.

CONTRIBUTION

Jean DAL COLLETTI, pour les associations qui participent au rayonnement de la Corse à l'extérieur

En tant que membre de la diaspora d'une part, et d'autre part du Conseil Economique, Environnemental et Culturel de Corse, et à la suite de consultations que j'ai pu faire auprès de cadres, membres, ou sympathisants des associations qui font partie de la Fédération des Groupements Corses de Marseille et des Bouches-du-Rhône, Maison de la Corse, que je préside, je synthétise de la façon suivante les propositions qui ont été le plus souvent évoquées avec nos compatriotes de la région.

Il ne me semble pas inutile que notre CESECC poursuive ses travaux sur ces éléments et les porte à la connaissance de nos élus de la Collectivité de Corse dans le cadre de notre réflexion « cambià u campà », qui les a d'ailleurs déjà brièvement évoqués.

Ces consultations, et les éléments que j'ai pu recueillir dans mes recherches sur le plan sociologique et juridique concernent trois thématiques : la représentation de la diaspora au sein de la CDC et son sein, son « statut », et le traitement qui lui est réservé dans la politique des transports aériens et maritimes.

I – La question de la représentation de la diaspora :

A - Au sein de la Collectivité de Corse, la question a été abordée à de nombreuses reprises avec certains de nos élus territoriaux et a donné lieu à la réponse qui me vaut l'honneur de siéger auprès de vous :

La désignation d'un membre de la diaspora au sein du Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse, qui a été installé le premier mars 2018, a été une avancée historique. J'adresse un témoignage de reconnaissance à feu Edmond SIMEONI et au président de l'exécutif de la CDC, Gilles SIMEONI, sans l'implication desquels ce dossier n'aurait jamais abouti.

D'autres pistes de travail avaient été envisagées :

- La création d'un « **Comité Consultatif de la Diaspora** », dont le contenu était à préciser.
- **Un élu de la diaspora à la Collectivité de Corse** : A l'instar de ce qui existe dans la représentation nationale française, qui élit au sein de ses assemblées des représentants des « Français de l'étranger », il pourrait être envisagé d'élire un compatriote représentant la diaspora. Cette solution présente de trop grandes difficultés pratiques, juridiques et constitutionnelles.
- **Un conseiller exécutif de la CDC comprenant dans sa délégation les questions relatives à la diaspora** : Cela afin d'avoir un correspondant unique, clairement identifié, au sein de la CDC qui serait en charge de tous les dossiers relatifs à la diaspora (son statut, sa représentation, son traitement dans la politique tarifaire des transports...). Notre nombre, nos capacités à agir sur le continent et à l'étranger en faveur de notre île, de notre langue, de notre culture, et de nos compatriotes dans les domaines de l'entraide, du social, de l'économie et des marchés, sont autant d'éléments qui plaident en faveur de cette représentation (voit exemple basque évoqué ci-dessous).

B – L'épineuse question de la représentation de la diaspora en son sein, sur le continent ou à l'étranger : la piste des Maisons de la Corse.

Nos compatriotes de la diaspora se sont depuis toujours regroupés au sein d'associations dont la diversité fait la richesse.

Pour présider une fédération comptant une trentaine d'associations au sein d'une fédération interdépartementale et d'une Maison de la Corse reconnues, j'entrevois une piste de réflexion, pour tenter de structurer le monde associatif corse sur le continent et à l'étranger.

S'il est constant que la liberté d'association doit toujours prévaloir en droit français, le domaine étant soumis au régime de Libertés Publiques le plus souple, notre réseau associatif gagnerait à être plus structuré et à avoir une relation plus formalisée avec les institutions de l'île.

A titre d'exemple, j'ai assisté à la création de la Maison des Basques de Marseille, à laquelle j'ai proposé d'être hébergée à la Maison de la Corse le temps qu'elle trouve un local.

Lors de cette création, deux représentants de la Communauté Autonome Basque, « Euskal Autonomia Erkidegoa », l'un chargé de toutes les Maisons des Basques dans le monde, l'autre de la langue basque, sont venus à Marseille. Cette visite avait pour but l'homologation officielle de la Maison des Basques de Marseille. Placée sous le signe de la convivialité, elle a montré l'intérêt que les basques de l'intérieur accordent aux membres de leur diaspora et à leurs structures associatives.

Dans ce domaine les basques ont fait œuvre législative : La loi n°8/1994 du 27 mai 1994 de la communauté autonome d'Euskadi et son décret d'application n°398/1994 du 28 juillet 1994 régissent les relations entre l'institution et les collectivités et centres basques, Euskal Etzeak (Maisons des Basques) à l'extérieur. Les Euskal Etzeak sont considérées comme « la voie privilégiée de relation entre les membres de la diaspora, leurs représentations associatives, et les administrations d'Euskadi ».

Dans un souci de recensement les textes précités déterminent dans le détail les conditions et la procédure de la reconnaissance et de l'homologation des centres Euskal Etzeak. A été instauré le registre officiel des centres Euskal Etzeak « dont la gestion et la tenue sera en accord avec l'organe du gouvernement basque compétent en matière de relations avec les collectivités et les centres basques à l'étranger ». Ce registre est public et consultable par tous.

Sans entrer dans la voie d'une politique contraignante, ces textes pourraient constituer une piste de réflexion pour la nécessaire organisation des liens qui doivent unir notre diaspora, ses représentations associatives et notre CDC.

Se fédérer au sein de Maisons de la Corse dans les départements ou les pays où nos compatriotes sont nombreux, me paraît de nature à renforcer et rendre plus cohérente une politique globale de promotion de notre île, de notre culture, de notre langue, de notre économie.

Le deuxième thème le plus évoqué par nos compatriotes de la région marseillaise, est celui des transports, et de notre statut de corses de l'extérieur. Les deux thèmes, on le verra peuvent être réunis dans une même réflexion.

II – La question du « statut de la diaspora » et du « tarif diaspora » dans les transports aériens et maritimes:

A - Pour réfléchir à un « statut de membre de la diaspora » :

A été élaboré de façon précise le « statut de résident », pour les raisons évidentes que l'on connaît. Il n'y a jamais eu de travaux engagés pour réfléchir à la faisabilité de l'élaboration d'un « statut de non résident ou de membre de la diaspora » qui reconnaîtrait notre appartenance à notre île, et d'aborder la question de toutes les composantes de notre « peuple ».

Réfléchir à un tel statut pourrait déminer quelques dossiers épineux. La question de la cherté des transports certes, mais aussi, par exemple, celle de la détermination du corps électoral qui pourrait être appelé à se prononcer sur des questions importantes concernant l'avenir de notre île, sa politique foncière...

Ces quelques réflexions ne sont certes pas exhaustives, et peuvent constituer un début de débat.

Les quelques recherches que j'ai pu faire sur la notion de diaspora ont donné les résultats suivants :

1 - La notion de diaspora d'un point de vu sociologique : Les auteurs qui ont développé le sujet lui ont donné une connotation manifestement internationale. Les citations qui suivent sont d'Elizabeth Crémieu (« Les diasporas dans le monde actuel » Espaces Prépas 13/1/2012, avec dernière mise à jour le 31/1/2017, de Chantal Bordes-Benayoun et Dominique Schnapper (« Les mots des diasporas » -Presse Universitaire du Mirail – 2008) :

« Phénomène spécifique de dispersion géographique d'un peuple dans les cas et dans ces cas seulement où cette dispersion est reçue par ses membres comme celle d'un même peuple, où elle s'accompagne du maintien plus ou moins actif de liens objectifs ou symboliques d'ordre économique, culturel, religieux, sentimental ou politique entre les différents établissements et pas seulement avec un lieu dit d'origine » .

« Appartenir à une diaspora, c'est pour les individus entretenir la conscience d'un destin historique singulier : Ils ont en effet pour originalité de participer à la société dans laquelle ils sont installés, tout en maintenant ces liens transnationaux, matériels ou symboliques. En particulier, ils cultivent le mythe de l'unité du peuple, et éventuellement le rêve d'un retour à un lieu imaginé comme originel ».

Si cette définition met en exergue le critère de « transnationalité » qui ne peut concerner que nos compatriotes installés à l'étranger, qu'elle ne peut s'appliquer in extenso à nos compatriotes installés sur le territoire national (le continent, les DOM, les TOM), elle n'en contient pas moins les éléments essentiels qui peuvent s'appliquer à notre diaspora continentale :

- l'installation à longue durée à l'extérieur de l'île,

- le maintien plus ou moins actifs de liens objectifs ou symboliques avec celle-ci, son histoire, sa culture,

- en ayant conscience d'un destin historique singulier de participer à la vie de la société continentale dans laquelle ils sont installés, tout en maintenant les liens précités, et le mythe ou la réalité du retour.

2 - La notion de diaspora en droit européen, en droit positif français, dans la jurisprudence nationale :

a . **En droit européen** : Un texte doit retenir notre attention. Il s'agit de la résolution n° 2043 adoptée par la Commission Permanente de l'Assemblée Européenne le 6 mars 2015 sur la participation démocratique des diasporas.

Bien qu'elle concerne les diasporas transnationales accueillies dans l'UE, ce texte marque, dans plusieurs de ses articles, l'importance que les institutions européennes accordent à l'intégration des « diasporeux » dans le processus démocratique, et à **leur statut**. J'en reproduis ci-dessous les extraits les plus significatifs qui concernent aussi bien les membres de la diaspora eux-mêmes que de leurs organisations représentatives :

. « Article 5 : « L'assemblée estime que les gouvernements, **tant dans les pays hôtes que dans les pays d'origine**, ont un rôle à jouer pour associer les diasporas aux processus décisionnels, instaurer une collaboration entre les institutions gouvernementales et formuler des recommandations pour élaborer des programmes axés sur les diasporas dans le but d'assurer un développement économique, social, culturel.

. Article 6 : L'assemblée se félicite du rôle joué par les associations de diasporas pour aider les migrants à s'intégrer dans la société d'accueil.

. Article 9 : Afin d'améliorer la participation démocratique des diasporas en Europe, l'assemblée appelle les états membres (...)

9.2.1. à revoir la législation nationale afin **d'accorder un statut aux membres des diasporas** dans leur pays d'origine, de leur délivrer un permis de résidence et de travail et **de faciliter leur retour s'il y a lieu** ;

9.2.2. à **promouvoir la contribution des membres de diasporas au développement de leur pays d'origine grâce, entre autres, au transfert de leur savoir, formation et expérience** ; (...)

9.2.5. à créer des ministères ou des structures intergouvernementales spécifiques pour traiter les politiques relatives aux diasporas ;

9.3. à **promouvoir les activités des organisations des diasporas** ;

9.3.1. en soutenant les initiatives des organisations des diasporas grâce à **des programmes budgétaires spécifiques** ;

9.3.3. en encourageant le recours aux nouvelles techniques de communication afin de renforcer les liens entre les différentes organisations des diasporas ».

Ces dispositions, toutes proportions gardées, peuvent nourrir notre réflexion sur le type de liens qui pourraient unir notre diaspora à la Collectivité de Corse.

b . **En droit français et en jurisprudence nationale, notion des centres d'intérêt matériels et moraux** :

Des éléments pouvant alimenter notre réflexion sur une approche de la notion de diaspora se trouvent dans notre droit positif et dans notre jurisprudence administrative.

Mérite notamment notre attention **l'article 85 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer, et sa circulaire d'application n° RDFF1708027C du 1^{er} mars 2017.**

Ces textes concernent la prise en compte dans le régime des affectations de la situation spécifique des fonctionnaires de l'état ayant **leur centre des intérêts matériels et moraux** (CIMM) dans les territoires des collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle Calédonie.

Les principaux critères permettant d'établir l'existence d'un CIMM ont été dégagés par la jurisprudence administrative relative aux congés bonifiés, reprise et complétée par la **circulaire DGAFP n° 2129 du 3 janvier 2007** applicable aux 3 fonctions publiques d'état, territoriale et hospitalière.

Ce texte d'une importance capitale pour le sujet qui nous occupe élabore la notion de **« faisceau d'indices » permettant d'apporter la preuve du centre des intérêts moraux et matériels**. Son importance justifie que des extraits en soient cités in extenso :

« Afin de lever les interrogations s'attachant à la portée de la jurisprudence, je tiens à rappeler que les principaux critères permettant aux agents d'apporter la preuve de la détermination de leur centre des intérêts moraux et matériels demeurent clairement énumérés dans les circulaires d'application existantes, à savoir :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires.

En outre un avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981 apporte un complément de précisions sur les critères de détermination du centre des intérêts moraux et matériels, à savoir :

- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, de leur degré de parenté avec lui, de leur âge, de leurs activités, et le cas échéant de leur état de santé ;
- le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;

Enfin, la jurisprudence administrative récente a dégagé d'autres critères pouvant servir d'indice à la détermination du centre des intérêts moraux et matériels, à savoir :

- le lieu de naissance des enfants ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent ou ses enfants ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;

- la durée des séjours dans le territoire considéré.

Par ailleurs, **il est confirmé que les critères cités précédemment n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et que plusieurs d'entre eux qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner, sous le contrôle de la juridiction compétente, selon les circonstances propres à chaque espèce.**

Il ressort de ces éléments que le principe est d'apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à congé bonifié sur la base d'un tel **faisceau d'indices** et non de le refuser en raison de l'absence de tel ou tel critère ». - Fin de citation -

Ces derniers éléments sont repris dans La circulaire précitée du 1^{er} mars 2017.

Un arrêt du Conseil d'Etat n° 408 214 du 19 mai 2017 rappelle cette notion de « faisceaux d'indices ».

B - La question des transports : Pour nous, corses de l'extérieur, la possibilité de pouvoir rentrer chez nous dans les meilleures conditions, souvent, et au meilleur prix, a toujours été une préoccupation importante. Il conviendra d'examiner successivement les transports aériens et les transports maritimes.

1 - Les transports aériens : Après la mise en place d'un dispositif global pénalisant les corses de la diaspora, où en sommes-nous de la mise en œuvre d'un tarif diaspora ?

Il convient de revenir sur les principales étapes qui sont censées aboutir à la mise en place effective d'un tarif diaspora dans l'aérien.

. **Un dispositif global de DSP aérienne qui pénalise la diaspora : La délibération n°19/278 AC du 26 septembre 2019 met en place la DSP aérienne entrée en vigueur le 25 mars 2020.** Cette DSP prévoit en ses articles 11 pour tous les lots : « Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse ». La notion de domicile fiscal n'envisageant que le paiement de l'impôt sur le revenu en Corse, cette disposition exclue de facto les compatriotes du continent, même s'ils s'acquittent dans l'île d'un impôt foncier. Certains commentateurs ont dénoncé d'ailleurs au moment de la mise en place de cette DSP 2020 le fait que la reconnaissance de notre appartenance à notre peuple ne découlait que de la production d'un document fiscal...

Les seules exceptions à ce principe concernent « les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le continent, ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours ».

. **La délibération n°20/178 AC du 6 novembre 2020 porte « adoption d'une motion relative à l'instauration d'un tarif préférentiel dans l'aérien pour les personnes ayant un centre d'intérêts matériels et moraux en Corse (CIMM) ».**

Dans cette délibération l'assemblée prend acte du travail d'ores et déjà engagé par Conseil exécutif « pour mettre en œuvre sans délai un tarif préférentiel au bénéfice de la diaspora ». Des travaux, auxquels j'ai d'ailleurs participé avec Diunis Luciani, ont été engagés en effet par l'OTC fin 2019 / début 2020, sous l'impulsion du président du conseil exécutif avec la compagnie aérienne Air Corsica. On remarquera qu'à l'époque seule est citée la société Air Corsica qui dessert le bord à bord ; la compagnie Air France qui dessert Paris n'est pas citée.

L'assemblée de Corse prend également acte dans cette délibération « du travail engagé par le conseil exécutif de Corse pour permettre la mise en œuvre pérenne, dans des conditions juridiques et budgétaires sécurisées, d'un tarif préférentiel au bénéfice des personnes résidant à titre principal hors de Corse, mais ayant un lien pérenne avec l'île, ceci incluant dans le champ des options possibles la notion de « **centre des intérêts matériels et moraux** » telle que prévue par le droit administratif ».

« L'assemblée **demande au président de l'exécutif de Corse d'étudier de façon privilégiée la notion de CIMM** ».

L'assemblée propose enfin « la possibilité de mettre en œuvre les critères tels qu'elle les a déjà validés, à savoir :

- être né en Corse,
- avoir effectué l'équivalent d'un cycle (trois ans) de sa scolarité obligatoire en Corse,
- avoir au moins un ascendant (parent et/ou grand parents) né en Corse,
- avoir la sépulture d'un ou plusieurs de ses ascendants (parents et/ou grands-parents en Corse ».

. **La conférence de presse du président de l'exécutif du 13 mars 2021 annonçant la mise en œuvre d'un tarif diaspora dans l'aérien (voir article joint).**

. **Vote par l'assemblée de Corse de la délibération n° 21/057 du 26 mars 2021 rejetant une motion de renvoi en commission économique du rapport n°2021/01/091 ci-dessous détaillé présentant un dispositif de tarif diaspora dans les transports aériens.**

. **Vote par l'assemblée de Corse de la délibération n°21/058 AC du 26 mars 2021 avec 42 voix pour du rapport n° 2021/01/091 du président de l'exécutif sur la mise en œuvre d'un tarif diaspora dans les transports aériens : Le 26 mars 2021 la Collectivité de Corse a voté avec 42 voix favorables, l'opposition ayant fait le choix de ne pas participer au vote (19), un projet de « tarif diaspora » dans les transports aériens.**

Après avoir consulté monsieur Jean-François RENUCCI, professeur de droit à l'université de Nice, grand spécialiste du droit européen, l'exécutif a intégré dans sa délibération proposée au vote, les critères permettant de préciser quels sont nos compatriotes de la spalluzzera à pouvoir bénéficier de ce tarif préférentiel. Il faudra pour cela réunir trois critères parmi les cinq suivants :

- * naissance en Corse du demandeur, ou de l'un de ses ascendants au premier et au second degré,
- * résidence permanente en Corse des ascendants au premier ou second degré ou de l'un de ses enfants, ou de l'un de ses frères et sœurs,
- * inhumation en Corse du conjoint du demandeur, de l'un de ses ascendants au premier ou au second degré, de l'un de ses enfants, ou de l'un de ses frères et sœurs,
- * scolarité obligatoire effectuée en Corse par le demandeur par le demander en tout ou partie (au moins l'équivalent d'un cycle, soit trois ans),
- * propriété d'un bien immobilier en Corse en pleine propriété, en usufruit ou en indivision.

L'assemblée « valide le calendrier visant à permettre que le tarif diaspora soit intégré par voie d'avenant dans les actuelles DSP organisant la desserte aérienne de la Corse, et ce au plus vite dans le courant de l'année 2021 ».

L'exécutif reçoit mission de négocier ce dispositif avec la Direction Générale de l'aviation civile et l'Union Européenne.

Malgré l'actualité chargée dans le domaine des DSP maritimes (condamnation de la CDC au profit de la Corsica Ferries), Il ne me semble pas inutile de faire le bilan à ce jour de l'état de ces négociations et de s'interroger sur le fait de savoir si le tarif diaspora pourra être effectivement mis en œuvre et quand. Son instauration courant 2021, comme l'indique la délibération de l'assemblée du 26 mars 2020 précitée, me semble bien compromise à ce jour.

Sauf erreur de ma part, l'actuelle DSP dans les transports aériens a été conclue pour une durée de 45 mois et 5 jours à compter du 25 mars 2020 et prendrait fin le 31 décembre 2023.

Le « tarif diaspora » sera en fait aligné sur les tarifs résident des DSP appliquées à la desserte aérienne de la Corse durant la période 2016/2020 soit, pour un aller-retour, 160 euros pour le bord à bord et 260 euros pour Paris.

Il s'agit ainsi d'un « tarif intermédiaire » entre l'actuel tarif résident (99 euros pour le bord à bord et 199 euros pour Paris) et le tarif de droit commun.

2 - Les transports maritimes : Un nécessaire travail à réaliser dans le respect du droit national et européen.

Si les choses avancent dans les transports aériens, les tarifs de nos transports maritimes n'ont pas fait pour l'heure l'objet d'avancées particulières.

Seuls sont encore en vigueur des accords commerciaux que notre Maison de la Corse de Marseille a obtenus depuis plusieurs années auprès de nos compagnies historiques, SNCM, Corsica Linea et La Méridionale.

Alignés globalement sur les avantages accordés aux membres de comités d'entreprise, ces accords concernent les membres de nos associations à jour de cotisations. Leur effet est considérablement amoindri par le fait que ces avantages ne sont accordés qu'en fonction **d'une politique des quotas : seuls environ 10% des places disponibles sur chaque traversée peuvent donner lieu à l'attribution d'un tarif préférentiel.**

Notre système des transports maritimes tel qu'il est défini dans nos DSP ne reconnaît absolument pas notre appartenance à notre île.

On ne peut que constater ce paradoxe : habiter en Corse, quelle que soit son origine ou sa nationalité confère plus de droits que d'être membre de notre diaspora continentale. Mes amis portugais qui habitent dans ma rue à BASTIA, et qu'ils y soient toujours les bienvenus, bénéficient du tarif préférentiel de résident, qu'ils voyagent par avion ou par bateau.

Moi, lorsque je rentre chez moi par bateau, je dois payer le tarif le plus élevé, si ce n'est les avantages commerciaux précités dont l'obtention reste toujours aléatoire car soumise à la politique des quotas que nous dénonçons en vain.

Ces éléments me conduisent à faire une proposition qui consiste à mener une réflexion plus générale sur le statut de notre diaspora.